

GE_GERICHTE JTAPI/976/2024 vom 3. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_976_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/976/2024 du 3 octobre 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/976/2024 del 3 ottobre 2024

Erwägungen

E. 1

Se pose à titre préalable la question de la recevabilité du présent recours.

E. 2

Le tribunal connaît des recours dirigés contre les décisions prises en application de la LRoutes ou de ses dispositions d'application, dans sa composition prévue par l'art. 143 de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05) (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 93 al. 1 LRoutes).

E. 2.2

; 1C_170/2011 du 18 août 2011 consid. 3.2 et les références citées ; ATA/99/2020 du 28 janvier 2020 consid. 5b). Il appartient ainsi à l'administré d'établir les faits qui sont de nature à lui procurer un avantage et à l'administration de démontrer l'existence de ceux qui imposent une obligation en sa faveur (ATA/978/2019 du 4 juin 2019 consid. 4a ; ATA/1155/2018 du 30 octobre 2018 consid. 3b et les références citées).

E. 3

Sont considérées comme des décisions au sens de l'art. 4 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce fondées sur le droit public fédéral, cantonal ou communal et ayant pour objet de créer, de modifier

- 13/26 - A/374/2023 ou d'annuler des droits et des obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits (let. b), de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou des obligations (let. c).

E. 4

Les décisions doivent être désignées comme telles, motivées et signées, et indiquer les voies et délais de recours (art. 46 al. 1 LPA). Une notification irrégulière ne peut entraîner aucun préjudice pour les parties (art. 47 LPA). Pour qu'un acte administratif puisse être qualifié de décision, il doit revêtir un caractère obligatoire pour les administrés en créant ou constatant un rapport juridique concret de manière contraignante. Ce n'est pas la forme de l'acte qui est déterminante, mais son contenu et ses effets (ATA/327/2023 du 28 mars 2023 consid. 2.1 et les arrêts cités).

E. 5

En droit genevois, la notion de décision est calquée sur le droit fédéral (ATA/649/2023 du 20 juin 2023 consid. 1.3 ; ATA/141/2020 du 11 février 2020 consid. 1b et les arrêts cités).

Toute décision administrative au sens de l'art. 4 LPA doit avoir un fondement de droit public. Il ne peut en effet y avoir décision que s'il y a application, au travers de celle-ci, de normes de droit public (Jacques DUBEY/Jean-Baptiste ZUFFEREY, *Droit administratif général*, 2014, p. 314 n. 857 ; Pierre MOOR/Étienne POLTIER, *Droit administratif*, vol. 2, 3e éd., 2011, p. 194 n. 2.1.1.1). De nature unilatérale, une décision se réfère à la loi dont elle reproduit le contenu normatif de la règle (Thierry TANQUEREL, *Manuel de droit administratif*, 2e éd., 2018, p. 285 n. 798 ; Pierre MOOR/Étienne POLTIER, *op. cit.*, p. 174 n. 2.1.1.1). Une décision tend à modifier une situation juridique préexistante. Il ne suffit pas que l'acte visé ait des effets juridiques, encore faut-il que celui-ci vise des effets juridiques. Sa caractéristique en tant qu'acte juridique unilatéral tend à modifier la situation juridique de l'administré par la volonté de l'autorité, mais sur la base et conformément à la loi (ATA/29/2023 du 17 janvier 2023 consid. 3b et l'arrêt cité ; Jacques DUBEY/Jean-Baptiste ZUFFEREY, *op. cit.*, p. 320 n. 876).

E. 6

L'absence de mention des voies de droit est un vice formel susceptible d'avoir pour effet non pas que la décision soit invalidée pour ce motif, mais que le délai de recours ne coure pas ou doive être restitué (Thierry TANQUEREL, *op. cit.*, p. 521 n. 1575 ; Pierre MOOR/Étienne POLTIER, *op. cit.*, p. 304 et les réf. citées). En effet, la protection des parties est suffisamment garantie lorsque la notification irrégulière atteint son but malgré cette irrégularité (ATF 132 I 249 consid. 6 qui concerne une problématique de notification en matière civile ; 122 I 97 consid. 3a.aa ; 111 V 149 consid. 4c), même si, selon le Tribunal fédéral, le fait de reconnaître un effet guérisseur au succès factuel d'une notification viciée comporte le risque, souligné par une partie de la doctrine, d'avoir pour conséquence que le respect des exigences légales soit peu à peu abandonné, ces dernières étant réduites à de simples règles d'ordre et les justiciables étant déchus du droit d'obtenir des communications - 14/26 - A/374/2023 transmises par la voie et selon les modalités légales (ATF 132 I 249 consid. 6 et la doctrine citée).

E. 7

Conformément à l'art. 77 LRoutes, les diverses mesures qui peuvent être ordonnées par l'autorité compétente sont notamment l'interdiction d'utiliser une installation ou une chose (let. c in fine), la remise en état, la réparation et la modification d'une installation ou d'une chose (let. d) ou la suppression d'une installation ou d'une chose (let. e).

E. 8

Ces mesures peuvent être ordonnées par l'autorité compétente notamment lorsque l'état d'une voie publique ou privée n'est pas conforme aux permissions accordées en application de ces dispositions légales ou réglementaires (art. 78 LRoutes).

E. 9

Le Conseil d'État, le département et les communes peuvent ordonner les mesures qui relèvent de leur compétence (art. 79 al. 1 LRoutes).

E. 10

Lorsque les preuves font défaut ou s'il ne peut être raisonnablement exigé de l'autorité qu'elle les recueille pour les faits constitutifs d'un droit, le fardeau de la preuve incombe à celui qui entend se prévaloir de ce droit (cf. ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; arrêt du Tribunal

fédéral 2C_27/2018 du 10 septembre 2018 consid.

E. 11

En l'espèce, il doit être admis que le courrier recommandé de l'autorité intimée du

E. 14

décembre 2022 sommant la recourante de mettre un terme à l'utilisation illicite du domaine public en dénonçant avec effet immédiat les baux illicites établis pour la location à des tiers des places de stationnement sur la parcelle n° 1 _____, dont est recours, constitue une décision au sens de l'art. 4 LPA. En effet, bien que cette décision ne soit pas désignée comme telle et n'indique pas de voies de recours ni les bases légales et/ou réglementaires sur lesquelles elle se fonde, la ville, par son biais, a de facto interdit à la recourante d'utiliser les places de stationnement sises sur la parcelle n° 1 _____ appartenant au domaine public, ce qu'entend contester la recourante. À ce titre, il sera constaté que la dénonciation des baux ordonnée constituait la seule mesure susceptible de parvenir au résultat visé par l'autorité intimée, soit la cessation de l'occupation desdites places, conformément à l'art. 77 let. c LRoutes. L'absence d'indication des dispositions légales et/ou réglementaires applicables n'a pas empêché la recourante de déterminer que l'acte attaqué se fondait sur la LRoutes et d'agir par-devant le tribunal, compétent selon cette loi, comme elle l'explique d'ailleurs elle-même dans le cadre de son recours. Dans le même sens, nonobstant l'absence d'indication des voies de recours, elle a su recourir dans le

- 15/26 - A/374/2023 délai légal. Partant, les vices formels dont aurait été entachée la décision ont été guéris. S'agissant du délai légal pour interjeter recours, soit 30 jours à compter du lendemain de la notification de l'acte attaqué (art. 62 LPA) et qui n'a pas couru du

E. 18

Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l'espèce. Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3 ; 140 I 257 consid. 6.3.1 ; 137 V 71 consid. 5.1 ; 123 V 150 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_107/2016 du 28 juillet 2016 consid. 9).

E. 19

Les arguments formulés par les parties à l'appui de leurs conclusions respectives seront repris et discutés dans la mesure utile (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1C_72/2017 du 14 septembre 2017 consid. 4.1 ; 1D_2/2017 du 22 mars 2017

- 18/26 - A/374/2023 consid. 5.1 ; 1C_304/2016 du 5 décembre 2016 consid. 3.1 ; 1C_592/2015 du 27 juillet 2016 consid. 4.1 ; 1C_229/2016 du 25 juillet 2016 consid. 3.1 et les arrêts cités), étant rappelé que, saisi d'un recours, le tribunal applique le droit d'office et que s'il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties, il n'est pas lié par les motifs qu'elles invoquent (art. 69 al. 1 LPA ; cf. not. ATA/1024/2020 du 13 octobre 2020 consid. 1

et les références citées ; ATA/386/2018 du 24 avril 2018 consid. 1b; cf. aussi ATF 140 III 86 consid. 2 ; 138 II 331 consid. 1.3 ; 137 II 313 consid. 1.4).

E. 20

Sur le fond, la recourante se prévaut du fait qu'elle serait au bénéfice d'une permission d'utilisation spécifique de la parcelle n° 1_____.

E. 21

À Genève, l'utilisation du domaine public communal est régie par la LDPu, par son règlement, ainsi que par la LRoutes.

E. 22

Conformément à la LDPu, les voies publiques cantonales et communales affectées par l'autorité compétente à l'usage commun font partie du domaine public (art. 1 LRoutes).

E. 23

Selon l'art. 12 LDPu et l'art. 55 LRoutes, chacun peut, dans les limites des lois et des règlements, utiliser le domaine public conformément à sa destination et dans le respect des droits d'autrui.

E. 24

En l'occurrence, il n'est pas contesté par la recourante que l'usage effectué par elle-même, respectivement par ses locataires, de la parcelle n° 1_____, qui appartient au domaine public dès lors qu'elle constitue une voie publique communale affectée à l'usage commun, excède ledit usage commun. Partant, seule se pose ici la question de savoir si les conditions d'une telle utilisation excédant l'usage commun sont remplies.

E. 25

La LRoutes et la LDPu prévoient que toute utilisation des voies publiques qui excède l'usage commun, à savoir tout empiétement, occupation, travail, installation, dépôt ou saillie sur ou sous la voie publique, doit faire l'objet d'une permission ou d'une concession préalable (art. 56 al. 1 et 2 LRoutes et art. 13 al. 1 LDPu).

E. 26

Les permissions sont accordées par l'autorité cantonale ou communale qui administre le domaine public, laquelle en fixe les conditions (art. 15 et 17 LDPu et 57 al. 1 LRoutes). L'art. 15 LDPu constitue une base légale suffisante pour limiter les libertés (ATA/1348/2017 précité du 3 octobre 2017 et les références citées).

E. 27

À teneur de l'art. 59 al. 1 LRoutes, les permissions ne sont délivrées que contre paiement d'un émolument administratif et d'une taxe fixe, d'une redevance annuelle ou d'une redevance périodique.

E. 28

Les autorisations sont délivrées à titre précaire. Elles peuvent donc être retirées sans indemnité pour de justes motifs, notamment si l'intérêt général l'exige (art. 19 al. 1 et 2 LDPu).

- 19/26 - A/374/2023 Elles sont en outre révocables sans indemnité si le bénéficiaire ne se conforme pas aux dispositions légales ou aux conditions fixées (al. 3).

E. 29

L'art. 1 al. 1 let. b du Règlement concernant l'utilisation du domaine public (RUDP ; L 10.12) prévoit que toute utilisation du domaine public excédant l'usage commun au sens des art. 13 LDPu et 56 LRoutes doit faire l'objet d'une permission octroyée, sous réserve de celles qui sont de la compétence du Conseil d'Etat, par l'autorité communale pour les voies publiques communales au sens de l'art. 4 LRoutes.

E. 30

Toute permission doit faire l'objet d'une requête adressée à l'administration compétente (art. 3 al. 1 RUDP).

E. 31

À teneur de l'art. 141 al. 2 let. b de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (A 2 00 ; Cst-GE), auquel renvoie l'art. 39 al. 1 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (LAC - B 6 05), l'exécutif communal est composé d'un conseil administratif de trois membres dans les communes de plus de 3'000 habitants. L'exécutif communal est composé d'un maire et de deux adjoints dans les communes comptant 3'000 habitants ou moins (let. c).

E. 32

Selon l'art. 48 let. p LAC, le Conseil administratif, le maire, après consultation de ses adjoints ou un adjoint dans le cadre de ses fonctions déléguées au sens de l'art. 44 LAC, sont chargés, dans les limites de la constitution et des lois, d'accomplir toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par la législation.

E. 33

L'art. 50 al. 1 LAC prévoit que le Conseil administratif ou le maire représente la commune envers les tiers. Le Conseil administratif est engagé par la signature du maire ou par celle d'un Conseiller administratif délégué, à l'exception de certains cas non pertinents in casu, dans lesquels il est lié par les signatures des précités (al. 2). Le Conseil administratif peut, pour des cas précis, déléguer ses compétences de représentation. Cette délégation est en tout temps révocable (al. 5).

E. 34

En l'espèce, conformément aux dispositions légales précitées, l'utilisation de la parcelle n° 1 _____ excédant l'usage commun faisant l'objet du présent litige nécessitait l'octroi d'une permission. À teneur des éléments au dossier, la ville B _____, dont la population se monte à plus de 3'000 habitants, possède un Conseil administratif composé de trois membres, ce qui n'est pas contesté par la recourante. Partant, conformément à l'art. 48 let. p LAC, il appartenait au Conseil administratif de la ville d'accorder une telle permission. Ainsi, M. F _____, en tant que membre ou même maire dudit Conseil à l'époque où la recourante se prévaut d'avoir reçu un accord, n'avait, en tout état, pas la compétence de délivrer une telle permission.

- 20/26 - A/374/2023 Pour le surplus, il sera relevé que la recourante se prévaut en tout état d'un accord oral - et non écrit - de la part de M. F _____. Partant, l'art. 50 al. 2 LAC, qui prévoit que le Conseil administratif peut être engagé, dans certains cas, envers les tiers par la signature du maire ou celle d'un Conseiller administratif délégué, ne saurait trouver application in casu. À ce propos, il sera encore constaté que le préavis favorable émis par la

commune le _____ 2018 ne saurait en aucun cas équivaloir à une permission écrite d'utilisation accrue du domaine public au sens des dispositions légales précitées. En effet, ce préavis a été émis dans le cadre de l'instruction par l'office des autorisations de construire du département du territoire d'une demande d'autorisation de construire DD 4_____/1 déposée le _____ 2018 par R_____ SA. Or, cette demande portait sur la rénovation et l'agrandissement d'un bâtiment industriel ainsi que la création de places de parking sur la parcelle n° 2_____. Dès lors que la parcelle n° 1_____ n'était pas concernée par la DD 4_____/1, il ne peut être retenu que la commune aurait donné son accord à la création de places de parking sur ladite parcelle, celle-ci ne faisant pas l'objet de l'autorisation de construire délivrée. Il importe peu à ce titre que les places de parking litigieuses figurent sur le plan de mobilité, d'accès et de stationnement N01 établi le _____ 2018 dans le cadre de la DD 4_____/1. En effet, il sera rappelé que l'objet de la demande d'autorisation, du préavis émis dans ce cadre par la commune puis la décision d'autorisation de construire était la parcelle n° 2_____. Partant, seuls ont pu être autorisées dans ce cadre les installations et constructions sises sur cette parcelle. Retenir que tous les éléments figurant sur les parcelles avoisinantes apparaissant sur un plan fourni en annexe seraient autorisés en même temps que ceux faisant l'objet de la demande d'autorisation, indépendamment de l'objet de cette dernière, reviendrait à rendre lettre morte les dispositions légales et réglementaires en matière de droit de la construction et, in casu, les dispositions de la LRoutes, du LDPU et du RUDP. Par conséquent, la recourante ne saurait valablement se prévaloir du préavis de la commune du _____ 2018 et de la présence des places de stationnement litigieuses sur le plan N01 pour en déduire l'existence d'une permission délivrée en sa faveur.

Pour le surplus, l'art. 3 al. 1 RUDP précité prévoit que toute permission d'utilisation accrue du domaine public doit faire l'objet d'une requête. Or, la recourante, qui supporte le fardeau de la preuve, n'a pas démontré avoir déposé une telle requête. En outre, comme exposé ci-dessus, elle aurait, cas échéant, en tout état dû être adressée au Conseil administratif et non à M. F_____ uniquement, cas échéant. De même, la LDPU et la LRoutes prévoient que la délivrance d'une permission implique la fixation de conditions et peut avoir lieu uniquement moyennant le paiement d'un émoulement administratif et d'une taxe fixe, d'une redevance annuelle ou d'une redevance périodique. Il n'a pas été démontré par la recourante que de telles conditions auraient ici été fixées, notamment s'agissant de la durée de

- 21/26 - A/374/2023 la prétendue permission, alors même qu'elle était censée, selon la recourante, être provisoire. Dans le même sens, la recourante n'a pas prouvé, ni même allégué, s'être acquittée d'un émoulement en lien avec cette permission.

Partant, à suivre la recourante, celle-ci se serait vu délivrer une permission d'usage accru du domaine public oralement, par l'un des membres du Conseil administratif uniquement, sans aucune condition ni contrepartie financière contrairement à ce que prévoit la loi. Elle aurait en outre estimé cette prétendue autorisation orale suffisants pour conclure avec des tiers des contrats de location – cette fois-ci cependant rédigé explicitement en la forme écrite et comprenant des conditions, notamment le paiement d'un loyer mensuel en sa faveur.

Force est de constater, au vu des éléments qui précèdent, que la recourante n'a pas démontré l'existence d'une permission en sa faveur que l'autorité intimée n'aurait pas respectée. À ce titre, il sera relevé que l'audition des témoins requise par la recourante ne permettrait nullement de démontrer que les conditions d'une telle permission seraient remplies, vu notamment l'absence de pouvoir de représentation du Conseil administratif par M.

F_____.

Enfin, les frais que la recourante allègue avoir supportés en vue de la réfection et de l'entretien de la parcelle n° 1_____ ne sauraient en aucun cas démontrer l'existence d'une permission d'utiliser cette parcelle de manière excédant l'usage commun mais apparaissent davantage liés à l'utilisation – comme vu supra, non autorisée – que la recourante souhaitait faire de cet espace public.

Par conséquent, aucune violation des art. 13 LDPu et 56 LRoutes n'est à déplorer. Mal fondé, ce grief sera écarté.

E. 35

La recourante se prévaut également d'une violation du principe de la bonne foi.

E. 36

Valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi, exprimé aux art. 9 et 5 al. 3 Cst., exige que l'administration et les administrés se comportent réciproquement de manière loyale. En particulier, l'administration doit s'abstenir de toute attitude propre à tromper l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part (ATF 138 I 49 consid. 8.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_341/2019 du 24 août 2020 consid. 7.1). Selon la jurisprudence, les assurances ou les renseignements erronés donnés par les autorités confèrent des droits aux justiciables lorsque les cinq conditions cumulatives suivantes sont remplies. Tout d'abord, une promesse concrète doit avoir été émise à l'égard d'une personne déterminée. Il faut ensuite que l'autorité ait agi dans le cadre et dans les limites de sa compétence, que la personne concernée n'ait pas été en mesure de se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement fourni, qu'elle se soit fondée sur ce renseignement pour prendre des dispositions qu'elle ne peut ensuite modifier sans subir de préjudice et, enfin, que la loi n'ait pas subi de changement depuis le moment où la promesse a été faite (ATF 141 V 530 consid. 6.2 ; ATA/437/2020 du 30 avril 2020 ; ATA/1262/2018

- 22/26 - A/374/2023 du 27 novembre 2018 consid. 4b; Pierre MOOR/Alexandre FLÜCKIGER/Vincent MARTENET, Droit administratif, vol. 1, 2012, p. 922 ss). Ainsi, à certaines conditions, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 141 V 530 consid. 6.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_626/2019 du 8 octobre 2020 consid. 3.1 ; 2C_136/2018 du 24 septembre 2018 consid. 3.2). Conformément au principe de la confiance, qui s'applique aux procédures administratives, les décisions, les déclarations et comportements de l'administration doivent recevoir le sens que l'administré pouvait raisonnablement leur attribuer en fonction des circonstances qu'il connaissait ou aurait dû connaître (ATF 126 II 377 consid. 3a ; 126 III 119 consid. 2a ; 122 II 113 consid. 3b/cc ; 121 II 473 consid. 2c ; 118 Ia 245 consid. 4b et les réf. citées).

E. 37

L'administré doit avoir eu des raisons sérieuses d'interpréter comme il l'a fait le comportement de l'administration et d'en tirer les conséquences qu'il en a tirées. Tel n'est notamment pas le cas s'il apparaît, au vu des circonstances, qu'il devait raisonnablement avoir des doutes sur la signification du comportement en cause et se renseigner à ce sujet auprès de l'autorité (ATF 134 I 199 consid. 1.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_138/2015

du 6 août 2015 consid. 5.1).

E. 38

La recourante se prévaut d'une violation du principe de la bonne foi en invoquant le comportement – selon elle contradictoire – de l'autorité intimée qui se serait engagée, oralement par le biais de M. F_____, puis par écrit par préavis favorable dans le cadre de la DD 4_____/1 dont le plan N01 mentionnait explicitement les places de stationnement litigieuses. Comme vu supra, ces éléments ne sauraient équivaloir à une permission au sens des dispositions légales et réglementaires applicables. Ils ne constituent pas davantage une promesse concrète, étant relevé que l'autorité intimée a, en tant que de besoin, confirmé dans le cadre de la présente procédure, son désaccord avec l'utilisation du domaine public par la recourante. Pour le surplus, en tout état, cette dernière ne pouvait valablement, de bonne foi, partir du principe qu'un éventuel accord oral de M. F_____ uniquement serait suffisant pour qu'elle s'engage elle-même contractuellement auprès de tiers en mettant en location des places de stationnement, pour une durée précise et renouvelable, moyennant le paiement d'un loyer mensuel. Par conséquent, les conditions d'une violation du principe de la bonne foi, au sens de la jurisprudence précitée, n'étant pas remplies, ce grief, mal fondé, sera écarté.

E. 39

Enfin, la recourante se prévaut d'une violation du principe de proportionnalité.

E. 40

Ce principe, garanti par l'art. 5 al. 2 Cst., exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés et que ceux-ci ne puissent pas être atteints par une mesure moins incisive. En outre, ce principe interdit toute limitation allant au-

- 23/26 - A/374/2023 delà du but visé et exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (ATF 145 I 297 consid. 2.4.3.1 et les références citées).

E. 41

Traditionnellement, ledit principe se compose des règles d'aptitude - qui exigent que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé -, de nécessité - qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, l'on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés - et de proportionnalité au sens étroit - qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 ; ATA/1145/2023 du 17 octobre 2023 consid. 7.3).

E. 42

En l'espèce, sous l'angle de la pesée des intérêts en présence et de la proportionnalité, l'intérêt privé de la recourante à continuer à effectuer une utilisation excédant l'usage commun du domaine public que constitue la parcelle n° 1_____ ne saurait prévaloir. En effet, il importe peu à ce titre que l'espace concerné soit situé dans une voie sans issue peu fréquentée, de sorte que les intérêts publics des autres usagers de la route ne seraient, selon la recourante, pas impactés outre mesure. En effet, la LRoutes et la LDPu ont notamment pour objectif de protéger l'intérêt public – important – visant à permettre à tous les usagers de la route et du domaine public de pouvoir utiliser celui-ci conformément à sa destination. Faire une exception pour la recourante pourrait conduire à des inégalités de traitement par

rapport à d'autres justiciables qui souhaiteraient potentiellement également bénéficier de places de parking à proximité des locaux de leur entreprise mais s'organisent dans le respect de la législation et réglementation applicables pour stationner leurs véhicules professionnels.

Aucune autre mesure que l'interdiction d'utiliser les places de parking concernées n'apparaît en l'état être apte à atteindre le but visé par la mesure contestée, soit la protection de l'espace public.

La recourante n'a notamment pas proposé, dans le cadre de la présente procédure, d'éventuelles alternatives à cette utilisation en vue de tenter de respecter les conditions posées par la loi. En outre, il n'a pas été démontré qu'aucune autre solution ne s'offrait à la recourante pour stationner les véhicules de ses locataires dans un autre endroit du secteur. Il sera en outre relevé que, contrairement à ses explications dans le cadre de la présente procédure selon lesquelles ces places serviraient uniquement de lieu de décharge, les contrats produits autorisent explicitement le stationnement des véhicules des locataires sur les emplacements concernés et non uniquement leur présence pour une durée restreinte afin d'y décharger et/ou d'y charger du matériel. Enfin, la recourante n'a pas démontré que la remise en état serait impossible ou qu'elle entraînerait des coûts disproportionnés, ce qui n'apparaît au demeurant pas être le cas, à teneur des éléments au dossier.

- 24/26 - A/374/2023 Quant aux frais de travaux et d'entretien que la recourante prétend avoir engagés pour les places de stationnement concernées, ils ne sauraient fonder un droit pour cette dernière d'utiliser ces emplacements, faute, comme vu supra, de permission idoine telle qu'exigée par la loi. Partant, la décision contestée constitue une mesure adéquate et apte à atteindre le but visé et est ainsi conforme au principe de la proportionnalité.

E. 43

Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée est conforme au droit et que l'autorité intimée n'a ni abusé ni excédé de son pouvoir d'appréciation en rendant cette dernière.

E. 44

En conclusion, mal fondé, le recours est rejeté et la décision attaquée est confirmée.

E. 45

L'autorité intimée a conclu, dans le cadre de ses observations, à ce que le tribunal assortisse de la peine prévue à l'art. 292 CP l'injonction faite par ses soins à la recourante de mettre un terme immédiat aux quatre baux conclus.

E. 46

En vertu de l'art. 1 let. a de la loi pénale genevoise du 17 novembre 2006 (LPG - E 4 05), les dispositions de la partie générale du CP s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif, sous réserve de celles qui concernent exclusivement le juge pénal (ATA/611/2016 du 12 juillet 2016 consid. 10c et les références citées). Il est ainsi nécessaire que le contrevenant ait commis une faute, fût-ce sous la forme d'une simple négligence (cf. not. ATA/625/2021 du 15 juin 2021 consid. 4b; ATA/559/2021 du 25 mai 2021 consid. 7d; ATA/13/2020 du 7 janvier 2020 consid. 7c; ATA/1828/2019 du 17 décembre 2019 consid. 13c; ATA/1277/2018 du 27 novembre 2018 consid. 6c; Ulrich HÄFELIN/Georg MÜLLER/Felix UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, 8e éd., 2020, p. 343 n.

1493).

E. 47

À teneur de l'art. 292 CP, celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende. Cette disposition légale réprime pénalement l'insoumission à une décision d'une autorité. Il résulte clairement des mots « une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article » que le législateur a attaché une importance décisive au fait que l'intéressé soit avisé des conséquences pénales d'un refus d'obtempérer. La jurisprudence a insisté sur la précision que doit avoir la menace (ATF 105 IV 249 s.). L'infraction, qui est intentionnelle, consiste à passer outre à une telle injonction comminatoire; elle suppose donc que l'auteur ait été prévenu des conséquences pénales d'une insubordination. Celui qui, pour quelque motif que ce soit, n'a pas connaissance de l'injonction ou des conséquences pénales d'une insubordination ne peut pas réaliser l'intention délictueuse requise par l'art. 292 CP, la question du dol éventuel étant réservée (ATF 119 IV 238 consid. 2c).

E. 48

En l'espèce, comme vu supra, le tribunal, qui rejette le recours et confirme la décision attaquée, ne prend pas de nouvelle mesure dont il s'agirait de sanctionner la transgression en l'assortissant de la menace de l'art. 292 CP. Pour le surplus, les

- 25/26 - A/374/2023 bases légales sur lesquelles l'intimée s'est fondée pour rendre la décision attaquée ne prévoit pas l'application de l'art. 292 CP. En conséquence, la recourante ne saurait se voir menacée de l'application de l'art. 292 CP dans le cadre du présent jugement. Partant, la requête y relative sera rejetée.

E. 49

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), la recourante, qui succombe, est condamnée au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 1'200.- ; il est partiellement couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

E. 50

Aucune indemnité de procédure ne sera allouée à la commune, dans la mesure où elle compte plus de dix mille habitants, soit une taille suffisante pour disposer d'un service juridique et est par conséquent apte à assurer la défense de ses intérêts sans recourir aux services d'un avocat (ATA/1223/2021 du 16 novembre 2021 et les références citées ; Stéphane GRODECKI/Romain JORDAN, Code annoté de procédure administrative genevoise, 2017, ad art. 87 n. 1041 p. 272 s. ; art. 87 al. 2 LPA).

- 26/26 - A/374/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.